

357  
1  
2  
E

AU ROI  
EN SON CONSEIL D'ÉTAT.

---

REQUÊTE (1)

POUR

Le sieur DE GENOUDE, directeur de *la Gazette de France*, demandeur en annulation d'un arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Marne, du 2 juin 1832, qui le déclare démissionnaire du titre de Conseiller municipal de la commune de Cucharmoy.

---

SIRE,

Le sieur de Genoude, propriétaire dans la commune de Cucharmoy, arrondissement de Provins, ayant été officiellement informé

---

(1) Cette simple requête, rédigée sans apprêt, fut déposée, suivant l'usage, au greffe du Conseil d'État, avec l'arrêté dont M. de Genoude poursuivait l'annulation. Elle n'était point destinée à la publicité; mais les commentaires auxquels elle a donné lieu par suite du réquisitoire de M. le maître des requêtes, faisant fonctions de ministère public, et les conseils d'hommes graves, ont déterminé l'avocat inculqué à la faire connaître textuellement. Le seul but qu'on

que les électeurs municipaux, dans cette commune, l'avaient appelé, par des suffrages presque unanimes, à faire partie du Conseil municipal, nommé en exécution de la loi du 21 mars dernier, s'empressa de déclarer qu'il acceptait avec satisfaction le témoignage d'estime qu'on venait de lui conférer.

Un serment fut demandé au nouvel élu, qui ne put venir le prêter en personne, étant détenu en vertu d'une condamnation pour délit de la presse. Il prit donc le parti de satisfaire à la formalité exigée, au moyen d'une lettre missive dans laquelle, après la formule usitée, se trouve l'explication suivante :

« Bien entendu que ce serment signifie seulement pour moi que,  
 » nommé par la commune, je dois exercer les fonctions de conseil-  
 » ler municipal dans la seule vue de l'intérêt des habitans, et qu'un  
 » pareil serment n'entraîne avec lui aucune idée de sujétion au chef  
 » actuel du gouvernement. »

N° I. Cette explication pourtant si simple sur la nature des devoirs que le sieur de Genoude allait être appelé à remplir, causa de l'ombrage à l'administration. Le nouvel élu en fut informé, mais ne se crut obligé à aucune rétractation.

Un intervalle s'écoula dans cette position, et le sieur de Genoude ne fut pas peu étonné d'apprendre qu'un arrêté de la préfecture de Seine-et-Marne le déclarait démissionnaire, « vu, est-il dit, » l'insuffisance du serment prêté, et faute par lui d'avoir réparé le » vice qui rendait ce serment inadmissible. »

C'est contre cet arrêté que l'Exposant vient se pourvoir devant le

se propose par là est de prévenir, de la part des magistrats ou des membres du barreau, les fausses inductions qu'il est permis de craindre au sujet d'un débat de cette nature.

*On a cru devoir indiquer, à l'aide de numéros, les passages incriminés par le ministère public. M. le garde-des-sceaux, président la séance, s'est borné à demander des explications sur les passages n° 6, 8 et 9 seulement.*

Conseil de Votre Majesté, en articulant, comme griefs, l'incompétence, l'excès de pouvoir et la fausse application de la loi du 31 août 1830.

## DISCUSSION.

### PREMIER MOYEN.

#### *Incompétence, excès de pouvoir.*

Il est admis par la doctrine, et consacré par la jurisprudence, que les arrêtés de préfet peuvent être déférés directement au Conseil de Votre Majesté, lorsqu'ils renferment l'un des deux vices ci-dessus signalés (Cormenin, Questions de droit administratif, tom. I, pag. 166).

Le principe, en soi, n'est donc pas douteux. Reste à examiner s'il y a lieu d'en faire l'application à la cause.

Nous voulons bien admettre que la loi du 31 août 1830, sur l'obligation du serment imposée aux fonctionnaires publics, puisse s'étendre aux fonctions de conseiller municipal, encore bien que cette loi ne parle, dans son article premier, que des fonctionnaires [publics dans l'ordre administratif ou judiciaire, des officiers des armées de terre et de mer, et qu'il semble peu naturel de faire entrer dans la dénomination de *fonctionnaires publics de l'ordre administratif* les membres élus d'un conseil municipal. Ce qui pourrait fortifier le doute à cet égard, c'est le silence gardé par la loi même du 21 mars sur l'organisation municipale.

Mais cette question, que nous ne faisons qu'indiquer sous la forme du doute, est au moins inutile à débattre ici, puisqu'il ne s'agit en rien d'un refus de serment proprement dit.

On reproche au sieur de Genoude de n'avoir prêté qu'un serment restreint et conditionnel.

Quand nous en serons à la discussion du second moyen, nous ver-

rons si l'on a pu raisonnablement qualifier de la sorte les explications données par M. de Genoude à la suite de son serment.

Quant à présent, il suffira de dire qu'en tout cas il n'appartenait point à M. le Préfet, sous prétexte d'insuffisance du serment dont il s'agit, de déclarer démissionnaire un citoyen appelé en vertu de libres suffrages à faire partie d'un Conseil municipal.

Aucun texte de la loi, à notre connaissance, ne donnait à cet administrateur le droit de rendre un pareil jugement. Il a donc fait un acte incompétent, et commis en même temps un excès de pouvoir.

Un argument vient à l'appui des réflexions qui précèdent, c'est celui tiré de l'art. 51 de la loi municipale, qui veut qu'au cas où le préfet estimerait que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il soit tenu de déférer le jugement de la nullité aux conseils de préfecture.

Le vœu de la loi se manifeste ici, ce nous semble, d'une manière assez claire. C'est aux conseils de préfecture, tribunaux administratifs, que sont dévolues, par la législation nouvelle, les questions contentieuses en matière d'élections municipales.

Or, y a-t-il en cette matière question plus contentieuse de sa nature que celle de savoir si un conseiller municipal, régulièrement nommé, pourra se voir écarté, parce qu'il aura couvenu à un fonctionnaire révocable, de qui cette nomination peut contrarier les vues, de trouver, ou dans un fait; ou dans un écrit, ou dans des paroles prononcées par le mandataire élu, une contravention quelconque à la loi?

Sur ce point c'est le principe qu'il faut voir, et non l'espèce particulière qui a été jugée.

Sans doute s'il existait un texte de loi qui commençât par établir qu'un serment ne peut être suivi d'aucune réflexion, sous peine d'impliquer la démission de celui qui le prête, il ne resterait plus qu'à examiner si c'est au préfet, au ministre ou au conseil de préfecture qu'il est réservé de prononcer cette démission.

Mais, d'une part, il n'existe sur ce sujet aucune disposition législative; de l'autre, on ne voit pas à l'aide de quelle induction l'autorité préfectorale peut s'arroger le droit dont M. le Préfet de Seine-et-Marne s'est emparé avec une confiance si peu réfléchie.

Lorsque la loi du 21 mars sur l'organisation municipale a voulu investir les préfets d'un droit aussi exorbitant que l'est celui de déclarer démissionnaire un conseiller municipal élu par des suffrages réguliers, elle n'a pas manqué de s'en expliquer. Tel est le cas du refus de se rendre à trois convocations consécutives sans motif légitime ( art. 26 de la loi ).

Entre ce cas et celui sur lequel a prononcé M. le Préfet de Seine-et-Marne, la différence est grande.

En effet, il faut le remarquer, l'art. 26 n'investit point le préfet du droit de juger une question douteuse; elle le charge seulement de l'obligation de constater un fait, celui de l'absence à trois convocations consécutives. C'est, à proprement parler, le conseil municipal qui juge dans ce cas, et non le préfet, car c'est le conseil municipal qui, suivant qu'auront été consignés, dans ses propres délibérations, des motifs légitimes d'absence ou non, aura conféré au fonctionnaire de l'ordre administratif le pouvoir de déclarer démissionnaire.

Dans l'espèce jugée contre le sieur de Genoude, au contraire, c'est le fonctionnaire administratif, souvent opposé de vues et de sentimens à des conseillers municipaux, dont l'élection aura pu se faire contre son gré, qui viendra, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, paralyser un résultat de scrutin qu'il n'aura pas été en son pouvoir d'empêcher.

La considération que le serment est prêté dans les mains d'un délégué de l'administration est insuffisante pour amener la conséquence que ce délégué est en droit de réputer démissionnaire quiconque ne prête pas le serment, dans la forme qui lui est imposée. Tout ce que peut faire alors ce délégué, c'est de refuser le mode

de serment, dresser procès-verbal des causes de son refus, pour la question litigieuse être résolue par qui de droit.

En pareil cas, aller jusqu'à déclarer démissionnaire, c'est outrepasser ses pouvoirs, excéder son droit et faire un acte d'incompétence caractérisé.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler en terminant que, lors du serment prêté après les événemens de juillet, un grand nombre de membres des deux Chambres et des corps judiciaires se crurent en droit d'user et usèrent en effet de la faculté d'expliquer leur serment, sans qu'on récriminât à leur égard, et encore moins sans qu'on songeât à les déclarer démissionnaires.

Au surplus, une courte discussion sur le second moyen va nous apprendre si les idées exprimées par M. de Genoude à la suite du serment qu'il a prêté peuvent être considérées sous le point de vue sous lequel elles semblent l'avoir été par M. le Préfet de Seine-et-Marne.

## DEUXIÈME MOYEN.

### *Fausse application de la loi du 31 août 1830.*

Rappelons le passage qui a si vivement ému M. le Préfet de Seine-et-Marne :

« Bien entendu, dit M. de Genoude, que ce serment signifie seulement pour moi que, nommé par la commune, je dois exercer les fonctions de conseiller municipal dans la seule vue de l'intérêt des habitans, et qu'un pareil serment n'entraîne aucune idée de sujétion au chef actuel du gouvernement. »

Deux idées composent le fond de cette explication.

M. de Genoude pense que son serment l'engage à exercer ses fonctions dans la seule vue de l'intérêt des habitans ; il pense, en outre, que ce serment n'entraîne aucune idée de sujétion au chef actuel du gouvernement.

N° II. Cela posé, il faut que M. le Préfet de Seine-et-Marne nous dise, sans tergiverser, ce qu'il trouve d'insuffisant dans l'explication donnée par M. de Genoude; car si ce qu'il appelle *insuffisant* était au contraire *superflu*, sa décision constituerait une interprétation véritablement judaïque.

D'abord, M. de Genoude place en première ligne de ses devoirs l'obligation d'exercer ses fonctions dans la seule vue de l'intérêt des habitans. Il aurait pu se dispenser d'exprimer une idée aussi triviale; mais qui pourrait voir dans une pareille disposition d'esprit la plus petite matière à récrimination?

N° III. Il faudrait bien plutôt souhaiter à chaque conseiller municipal d'être animé de semblables sentimens, et l'on pourrait se reposer ensuite avec confiance sur les heureux résultats du système nouvellement admis dans notre organisation municipale.

En second lieu, M. de Genoude n'attache à son serment aucune idée de sujétion au chef du gouvernement.

N° IV. Loin de blâmer l'expression d'un sentiment aussi légitime en soi, c'est le sentiment contraire, s'il eût été manifesté, que M. le Préfet de Seine-et-Marne eût dû repousser de toute son improbation.

Il n'y a pas de *sujétion* sans qu'il n'y ait des sujets que la *sujétion* vienne atteindre.

Comment M. de Genoude, conseiller municipal nommé à l'unanimité, aurait-il pu se regarder, par le fait de son serment, comme transformé en sujet du chef de l'État, quand les premiers agens de son autorité, ceux qui tiennent de lui seul leur force et leur puissance, ont fini par résigner une qualification dont ils n'ont usé, au surplus, qu'accidentellement et comme par mégarde?

A-t-on oublié l'explosion qu'amena, dans une occasion mémorable, à la Chambre des députés, la qualification de *sujets*, et la protestation si explicite dont cette qualification fut suivie (1)?

---

(1) Le *Journal des Débats*, du 8 janvier 1832, rend compte de la séance dans

{ N° V. Si la majorité des députés de la nation ne se prononça pas dans le même sens, il faut dire au moins que les membres du mi-

---

les termes suivans : « A ce mot de *sujets* éclate un des plus violens orages d'interruptions et d'exclamations dont les sessions législatives aient jamais offert l'exemple.

MM. CLERC-LASALLE, MARCHAL, DE LUDRE, presque toute la droite se lèvent en s'écriant : Il n'y a plus de sujets en France depuis la révolution de juillet !

M. LABOISSIÈRE : C'est une insulte à la Chambre et à la nation !

M. CABET : Il n'y a pas de sujets ; respect à la Charte !

MM. CLERC-LASALLE et MARCHAL : Nous ne sommes plus des sujets ; c'est nous qui avons fait le Roi !...

M. CABET : Le Roi est le premier sujet de la loi.

*Une foule de voix* : A l'ordre le ministre ! à l'ordre ! Il faut lui apprendre qu'il n'y a pas plus de sujets que d'excellences ! A l'ordre ! Que le président fasse son devoir !

M. DUPIN AÎNÉ : Il y a un roi cependant.

M. LE PRÉSIDENT : Comme je ne puis entendre l'expression dont l'orateur s'est servi dans un sens contraire à la Charte, je ne dois pas le rappeler à l'ordre.

M. MARCHAL : Nous protestons avec toute l'énergie dont nous sommes susceptibles contre cette dénomination de sujets.

M. THIERRY-POUX : Allez en Espagne chercher des sujets pour un roi absolu.

M. CABET : Il n'y a pas de sujets ! il n'y a que des citoyens !

M. D'HERAUBAULT : Encore si cela échappait à l'improvisation !

*Voix de la droite* : On a pu employer ce mot à la cour dans un compliment de bonne année ; mais ici le terme est déplacé !

M. RIMBERT-SÉVIN : Laissez donc le ministre s'expliquer.

M. DEMARÇAY : C'est un mot à rétracter et non à expliquer.

M. CABET : A l'ordre ! à l'ordre !

MM. THOUVENEL et GLAIS-BIZOIN : Mais laissez donc l'orateur s'expliquer.

MM. JUNYEN et BEAUSÉJOUR : Nous ne voulons pas être sujets.

M. CLERC-LASALLE : Rappelez donc l'orateur à l'ordre, M. le président !

*Membres de la gauche* : Le ministre n'achèvera pas son discours s'il ne se rétracte. (Tumulte toujours croissant, et qui se fait entendre bien loin au dehors de la salle.)

ministère, par la formule qu'ils ont constamment adoptée depuis au bas de leurs actes officiels, ont consacré à tout jamais les principes énoncés dans cette protestation.

M. DE CORCELLES : Le peuple souverain ne peut être composé de sujets.

M. DE LUDRE : Il n'y a pas plus de sujets qu'il n'y a de monseigneur, d'excellence.

M. DE CORCELLES : Le mot *sujet* est la plus grande insulte qu'on puisse faire à la nation.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir agité plusieurs fois sa sounette, se couvre de nouveau et dit : Puisque la discussion ne peut pas continuer, la Chambre va se retirer dans ses bureaux. (Agitation inexprimable.) Aux termes du règlement, la séance va être suspendue pendant une heure.

M. DE MONTALIVET : Tout dépend de la manière d'entendre ce mot. Tous les Français sont égaux entre eux ; ils sont égaux devant la loi. Le Roi plane au-dessus de toute la nation, comme un grand principe, et ce principe se trouve dans la Charte. Par rapport à lui, tous les Français sont des inférieurs (rumeurs nouvelles), et sous ce rapport on peut dire qu'ils sont des sujets. (Non ! non ! non !)

M. MAUGUIN : Nous sommes sujets de la loi, et non d'aucune volonté individuelle. (Oui ! oui !) — Nouveau tumulte.

M. BEAUSÉJOUR (d'une voix éclatante) : Les sujets sont restés ensevelis sous les barricades de juillet.

M. de Montalivet veut continuer ; il est aussitôt interrompu par des cris à *l'ordre !* partis des extrémités.

M. LAFFITTE : C'est une contre-révolution !

M. GIRARDIN : M. le ministre a insulté la Chambre et la nation ! le mot de *sujet* n'est point dans la Charte.

*Voix nombreuses à droite et à gauche* : Nous protestons contre ce mot.

M. CLERC-LASALLE (en sortant) : Nous nous retirons afin de protester avec énergie contre cette qualification de sujets. Hé bien ! que les sujets restent. (Rires et murmures dans les diverses parties de la salle.)

Voici le texte de la protestation : « Les membres de la Chambre des députés qui ont assisté avec douleur aux deux séances des 4 et 5 janvier 1832, dans lesquelles les ministres du Roi ont reproduit et essayé de justifier la double expression de *Roi de France et sujets du Roi*, attestée par le *Moniteur* de ce

N° VI. En pouvait-il être autrement, d'ailleurs, sous l'empire d'une Charte offerte au nom du peuple souverain, et imposée, qu'on nous passe l'expression, au chef de l'État, comme condition de son élévation au trône ?

Le fait et le droit concourent donc ici pour écarter de tout citoyen français jusqu'à l'idée de sujétion au trône fondé en août 1830.

Mais, dira-t-on, peut-être M. de Genoude, en restreignant son serment à la seule vue de l'intérêt des habitans de la commune, et en excluant toute idée de sujétion envers le chef du gouvernement, ne donne-t-il pas à douter de son dévouement à l'ordre de choses actuellement établi ?

N° VII. Nous répondrons qu'au lieu de scruter les sentimens intimes de M. de Genoude, il faut reconnaître que sur ce point il s'est renfermé dans la réserve que prescrivait le respect des convenances et celui qui est dû à un ordre de choses légalement reconnu.

N° VIII. Mais quand bien même les paroles de M. de Genoude impliqueraient l'opinion que la souveraineté nationale n'est point aliénée, qu'elle peut s'exercer une seconde fois, comme elle l'a été une première, il n'y aurait là rien de bien contraire aux principes qui ont présidé à la rédaction de notre nouveau droit public.

Ici nous éviterons de rappeler les débats occasionés par la teneur

---

jour, expressions qui ont été rayées de notre Charte de 1830, comme inconciliables avec le principe de la souveraineté nationale, se doivent à eux-mêmes et à leur pays de protester hautement contre des qualifications qui tendraient à dénaturer le nouveau droit public français. Le président n'ayant pas mis aux voix la suppression de ces mots au procès-verbal, et la Chambre n'ayant pas voté sur cette suppression, qui tendrait à donner un caractère légal et parlementaire à la présente protestation, les soussignés ont recours à la seule voie qui leur est ouverte, celle de la publicité, en déclarant protester en présence de la France contre les qualifications dont MM. les ministres se sont servis et contre toutes les conséquences qu'on en pourrait tirer ultérieurement. »

mystérieuse de l'acte vulgairement appelé *Programme de l'Hôtel-de-Ville*; mais nous laisserons parler un homme dont le gouvernement actuel ne décline assurément ni les doctrines ni le langage.

Voici comment s'exprimait M. Persil à la Chambre des députés, lors de la discussion qui s'éleva au sujet de l'usage à faire par le peuple du droit de souveraineté qu'on lui reconnaissait :

« Il n'est personne, dit M. Persil, qui ne condamne ce principe » qui fait la base du préambule de la Charte de 1814 : « L'autorité » tout entière réside en France dans la personne du Roi. »

» C'est donc bien, c'est très-bien, ajoute M. Persil, d'avoir pro- » posé cette suppression; mais ce n'est pas assez. A mon avis, il est » indispensable de proclamer le principe contraire et d'en faire la » base de notre droit public : il faut dire que *c'est du peuple et du » peuple seul que part la souveraineté*; il faut le dire, surtout au » moment où le peuple se choisit un chef, et délègue à une dynastie » l'exercice *d'une partie* de cette souveraineté.

» En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre » d'ajouter après l'article 12, et sous le titre *de la Souveraineté* :

« La souveraineté appartient à la nation; elle est *inaliénable et » imprescriptible*, etc. »

Si la proposition de M. Persil ne fut pas adoptée, c'est qu'on jugea (sur les paroles du rapporteur de la commission, M. Dupin) que la réserve qu'elle exprimait était surabondante.

N° IX. En présence de faits aussi positifs, qui oserait regarder comme attentatoire à la constitution de 1830 la prétention de tout Français de faire prévaloir par les voies légales l'intérêt du peuple et du pays sur toute autre considération? Que si, dans une pareille prétention, on n'aperçoit rien de contraire au droit public qui nous régit, il faut dire qu'on n'a pas pu infirmer l'effet d'un serment prêté, sous prétexte que ce serment contenait des restrictions qui, en les supposant existantes, ne constitueraient autre chose que la réserve d'un droit qualifié *inaliénable et imprescriptible* (M. Persil).

Enfin, aucun texte de loi ne peut être invoqué à l'appui de la décision attaquée, soit qu'on la considère sous le point de vue de la compétence du fonctionnaire dont elle émane, soit qu'on la juge par son mérite au fond.

Il y a donc lieu d'annuler ladite décision; évoquant, statuant au fond, déclarer bon et valable le serment prêté par le sieur de Genoude; ce faisant, maintenir l'Exposant membre du conseil municipal de la commune de Cucharmoy; subsidiairement, renvoyer le jugement du débat devant le conseil de préfecture de Seine-et-Marne.

*Signé* MANDAROUX-VERTAMY.

# CONSEIL D'ÉTAT.

SÉANCE PUBLIQUE.

PRÉSIDENTENCE DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX.

Extrait du *Courrier de l'Europe* et de la *Gazette des Tribunaux*.

L'auditoire est plus nombreux que de coutume. On y remarque un grand nombre d'avocats.

Après le rapport de l'affaire, par M. Marcarel, conseiller-d'état, M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy prend la parole :

Monsieur le ministre,

Messieurs,

M. de Genoude, appelé par les suffrages presque unanimes des électeurs municipaux de la commune de Cucharmoy, à faire partie du conseil municipal dans cette commune, s'empessa de déclarer qu'il acceptait avec satisfaction le témoignage d'estime qu'on venait de lui accorder.

Un serment fut demandé au nouvel élu, qui ne put venir le prêter en personne, étant pour lors détenu en vertu de condamnation pour délit de la presse. M. de Genoude prit alors le parti de satisfaire à la formalité qu'on exigeait de lui, au moyen d'une lettre missive où, après la formule usitée, se trouve l'explication suivante : « Bien entendu que ce serment signifie seulement pour moi que, nommé par la commune, je dois exercer les fonctions municipales dans la

» seule vue de l'intérêt des habitans, et qu'un pareil serment n'en-  
 » traîne avec lui aucune idée de *sujétion* au chef actuel du gouver-  
 » nement. »

Cette explication sur la nature des devoirs que le sieur de Genoude était appelé à remplir, causa de l'ombrage à l'administration; le nouvel élu en fut informé, mais ne se crut obligé à aucune rétractation. Un intervalle s'écoula dans cette position, et le sieur de Genoude ne fut pas peu étonné en apprenant qu'un arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Marne le déclarait tout simplement démissionnaire, « vu, y est-il dit, l'insuffisance du serment prêté, et faute par lui d'avoir réparé le vice qui rendait ce serment inadmissible. »

Telle est, Messieurs, la décision que M. de Genoude vient dénoncer à votre censure, en articulaut comme griefs l'incompétence, l'excès de pouvoir et la fausse application de la loi du 31 août 1830 sur le serment.

Les arrêtés de préfecture peuvent être déférés directement au Conseil d'Etat *omisso medio*, s'ils sont entachés du vice d'incompétence ou de celui d'un excès de pouvoir. Telle est la doctrine professée par les auteurs les plus accrédités dans les matières administratives, et je ne sache pas qu'elle ait jamais été contredite par aucun des numemens de votre jurisprudence.

Si donc je parviens à établir que l'arrêté dont il s'agit est entaché de l'un ou l'autre de ces vices, le bénéfice de votre juridiction nous restera incontestablement acquis.

Ici, Messieurs, une première question se présente; elle soulève des doutes assez plausibles pour qu'il me soit permis de vous en dire un mot. Existe-t-il, parmi les lois en vigueur sur le régime municipal, un texte assez formel pour assujétir les conseillers municipaux nommés par voie d'élection, à la nécessité du serment? Ce qui fait naître le doute à ce sujet, c'est que la loi du 21 mars 1831, véritable code de la matière, est muette sur ce point capital. A la vérité celle du 31 août 1830, sur l'obligation du serment, en gé-

néral, est conçue dans des termes qui font supposer, il faut bien l'avouer, que les conseillers municipaux eux-mêmes n'en sont point dispensés. Elle porte : « Tous les fonctionnaires publics, dans » l'ordre administratif et judiciaire, tous les officiers des armées » de terre et de mer seront tenus, etc. »

Toutefois il est une remarque à faire :

Dans la dénomination générique d'officiers de l'armée de terre, les officiers de la garde nationale sont assurément aussi bien compris que puissent l'être, dans celle de *fonctionnaires publics* de l'ordre administratif, les conseillers municipaux nommés par voie d'élection. Et cependant il n'a pas paru inutile d'insérer dans la loi sur la garde nationale une disposition qui assujétit textuellement à la condition du serment chaque officier élu de cette milice. (Art. 59.)

Dira-t-on que les conseillers municipaux sont virtuellement compris dans la dénomination de fonctionnaires publics de l'ordre administratif? Mais voici pourtant de quelle manière s'exprimait M. le président Henrion, même sous l'empire d'une législation qui consacrait la nomination directe de cette classe d'administrateurs : « Les » officiers municipaux ne sont pas les dépositaires du pouvoir royal, » ils ne sont donc pas *fonctionnaires publics*, dans le sens que les » lois attachent à ce mot ; ils ne sont que les représentans de la cité, » que les administrateurs de ses biens, les gardiens des droits et » des intérêts communs. » C'est probablement par l'application du même principe que diverses ordonnances émanées de votre sagesse ont décidé qu'un conseiller municipal pouvait être déféré aux tribunaux sans l'autorisation préalable.

Au surplus, admettons, s'il le faut, la nécessité du serment par rapport au conseiller municipal ; et, ce point accordé, voyons seulement si c'était à l'autorité préfectorale qu'il appartenait de prononcer soit la déchéance, soit la démission, ou la destitution, sous le simple prétexte d'insuffisance dans la formule du serment prêté.

On tient, en règle générale, que l'autorité préfectorale n'exerce

d'autre juridiction qu'une juridiction restreinte et telle que l'auront établi des lois spéciales, s'il ne s'agit point de l'action administrative proprement dite: En effet, au pouvoir ministériel, et à ce pouvoir seul, appartient la plénitude de juridiction.

Cela posé, aucune loi, à ma connaissance du moins, n'investissait M. le Préfet de Seine-et-Marne du droit de statuer sur le litige; et d'un autre côté, la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale semble le lui enlever implicitement.

Elle trace une ligne de démarcation entre l'action de l'administration et les attributions de la juridiction administrative. Et la raison de cette sage précaution, c'est que le principe de l'élection étant adopté en matière municipale, il importait grandement de ne point laisser à l'homme de l'administration, au fonctionnaire révocable, le pouvoir de paralyser à son gré le résultat d'un scrutin obtenu. Voilà pourquoi la loi du 21 mars, en cela pleine de prévoyance, a introduit sous trois modes différens l'intervention administrative: les conseils de préfecture d'abord, si la matière est contentieuse; celle du préfet en conseil de préfecture, si elle est mixte; enfin celle du préfet, s'il s'agit d'une simple mesure d'exécution.

A la vérité, l'art. 26 de cette loi laisse, dans un cas, au préfet, le pouvoir de déclarer démissionnaire un conseiller municipal. Mais quel est ce cas? C'est celui où le conseiller municipal aurait manqué à trois convocations consécutives sans motifs légitimes. Et à qui laisse-t-on le soin de constater l'absence aux trois convocations, comme celui d'apprécier les motifs de cette absence? C'est, bien entendu, au conseil municipal, et au conseil municipal seul. D'où il suit qu'à proprement parler, c'est ici le conseil municipal qui juge le fond, et que, quant à la participation laissée à l'autorité préfectorale, elle se réduit au droit d'assurer l'exécution d'une décision préexistante.

L'arrêté de floréal an 8 donnait, il est vrai, à cette autorité le droit de requérir le serment et celui de prononcer la destitution en cas de refus; mais, sous l'empire de cette législation, c'était à l'ad-

ministration qu'était réservée la nomination directe des conseillers municipaux. Alors il était naturel que du droit de nommer ces administrateurs découlât, par voie de conséquence, celui d'exiger d'eux le serment, et, par suite, le droit de les déclarer démissionnaires ou destituables, en cas de refus. Mais aujourd'hui que le titre de conseiller municipal s'obtient sans le concours de l'administration, malgré ses efforts quelquefois, investir son délégué du pouvoir exorbitant d'anihiler une élection déjà faite, c'eût été de la part de la loi nouvelle une véritable anomalie ou une méprise.

J'ajoute d'ailleurs que, dans la cause propre à M. de Genoude, il ne s'agissait point, comme dans le cas prévu par l'article 26, d'un simple fait à constater, mais bien d'une décision à rendre : de sa part il n'y avait point refus de serment, mais seulement explication d'un serment prêté. Les termes de cette explication devaient donc être pesés, appréciés : c'était donc un débat qui s'ouvrait, une question litigieuse qui était à résoudre : et le préfet était incompétent pour le faire.

Je sais qu'une loi de 1791 a voulu que le serment fût prêté sans préambule ; mais cette loi, et beaucoup d'autres de la même date, sont abrogées ou tombées en désuétude. Et la preuve de ce que j'avance, c'est qu'après les événemens de juillet divers membres de l'une et l'autre Chambre, des membres même de l'ordre judiciaire, ont usé du droit d'expliquer leur serment sans qu'on ait songé pour cela à les déclarer démissionnaires. Un honorable député, en prêtant le sien, a dit, en termes positifs : « Sauf les assemblées primaires ; » un autre a fait entendre ces mots : « Sauf les progrès de la raison humaine. »

Les explications de M. de Genoude ont-elles une signification plus étendue ? La question est pour le moins douteuse. Ce doute à lui seul constituait un litige, une vraie contestation. Dès-lors c'était au conseil de préfecture que le jugement devait en être dévolu, et d'après les principes généraux, et d'après la loi sur l'organisation municipale.

S'il en est ainsi, Messieurs, vous, Cour suprême, tribunal placé au sommet de l'organisation administrative, usant du pouvoir d'évoquer, vous pourrez, votre compétence admise, prononcer sur le fond du débat.

Le droit d'évocation vous appartient d'après une analogie certaine, et vous savez qu'il est passé en jurisprudence qu'une Cour souveraine peut, en infirmant un jugement pour vice d'incompétence, prononcer sur le fond si la matière est en état.

Je suis donc amené, par la nature des choses et la marche de la discussion, à plaider sur le fond du procès, c'est-à-dire sur les explications dont M. de Genoude a fait suivre le serment par lui prêté.

Ici, Messieurs, j'aborde un terrain qui n'est point sans écueils. Sans doute j'ai besoin d'user avec confiance du droit de parler librement : c'est la plus belle prérogative de la robe que je porte, et, le jour où elle serait méconnue, ma profession resterait sans éclat et sans dignité : néanmoins il est des devoirs positifs et des obligations de convenance que je désire ne point transgresser. En un mot, Messieurs, si, dans une cause qui m'est offerte, je place l'indépendance de l'avocat sous l'égide tutélaire d'un ministre qui honora le barreau autant par l'indépendance de son caractère que par l'éclat de son talent, je reconnais des limites qu'il me serait pénible d'excéder, et des bienséances que je tiens à ne point blesser.

Et d'abord je déclare qu'il doit m'être interdit d'attaquer ici la valeur politique du dogme de la souveraineté du peuple, puisque de fait ce dogme sert de base à l'ordre de choses qui régit le pays. Je déclare en outre qu'il m'est interdit par les lois d'incriminer jusqu'au simple mode dont la souveraineté du peuple s'est exercée à une époque assez récente. Sur ces deux points, des lois formelles existent : or, j'ai juré de respecter les lois. Ma cause, d'ailleurs, n'a pas besoin de ces digressions, et je tiens beaucoup à ne présenter que les argumens de ma cause.

Mais, ces concessions faites franchement, comme il convient à un

homme d'honneur et sans nul souci de mes propres périls, il me sera permis, je crois, de tirer du principe de la souveraineté du peuple les conséquences qui en découlent naturellement et sans effort, si ces conséquences sont utiles à ma cause : le tout alors sera de présenter mes argumens sans irrévérence ; et c'est à quoi je veillerai de mon mieux.

Deux idées composent l'explication donnée par M. de Genoude à la suite de son serment. Il pense que ce serment ne l'engage à exercer ses fonctions que dans la seule vue des intérêts des habitans de la commune. Il pense en outre que ce serment n'entraîne aucune idée de sujétion au chef actuel du gouvernement.

Sur le premier point, s'il est une observation raisonnable à faire, c'est que M. de Genoude aurait pu se dispenser d'exprimer une pensée aussi commune, aussi triviale même. On connaît les devoirs qu'impose le titre de conseiller municipal : les énumérer serait superflu. M. de Genoude les a résumées en ce peu de mots : Veiller exclusivement aux intérêts de la commune. Sa pensée est juste, et le jour où chaque conseil municipal la prendra pour devise, nous pourrons nous reposer avec confiance sur les heureux effets de notre nouvelle organisation municipale. J'ajoute, Messieurs, et ce n'est pas hors de propos, qu'eux-mêmes dans leurs délibérations ils n'auront plus à craindre ces coups d'autorité qui viennent les frapper et les remettre dans la voie quand ils s'en écartent.

Voudrait-on chercher dans les explications données par M. de Genoude un sens caché et une arrière-pensée ? Mais il y aurait là abus du droit d'interprétation, surtout quand se présente à l'esprit un sens clair, facile à saisir, et que de plus ce sens est louable et rentré jusqu'à un certain point dans les vues de l'administration.

En second lieu, M. de Genoude pense que son serment n'entraîne aucune idée de *sujétion*. Sur ce point il faut s'entendre, et quelques mots d'explication deviennent nécessaires.

Les mots, Messieurs, ne conservent pas toujours, dans le langage

de la politique, leur acception primitive et leur valeur grammaticale. Si par sujétion on veut entendre soumission et obéissance à un ordre de choses légalement reconnu, M. de Genoude, pas plus qu'aucun citoyen éclairé, ami de l'ordre et de la paix publique, ne récriminera soit contre le mot, soit contre la chose; mais la politique attribuée au mot *sujétion* un tout autre sens, et c'est là ce qui a préoccupé M. de Genoude et même éveillé sa sollicitude, quand il s'est agi de s'engager par un serment.

Suivant lui, l'idée de sujétion implique celle de sujet; or, l'expression de *sujet* implique à son tour, dans son acception commune, l'idée d'une suzeraineté politique du sujet au souverain: c'est ainsi du moins qu'on paraît en avoir jugé à diverses époques.

Lorsqu'en 1804 le guerrier célèbre qui régna sur la France voulut échanger une tunique consulaire contre la pourpre impériale, la fantaisie lui vint aussi de réhabiliter, pour l'usage des haraugues, l'antique formule de *très-fidèles sujets*.

Dans sa séance d'ouverture au Corps législatif, qui eut lieu dix jours après son sacre, il avait essayé, pour la première fois, d'un langage jusqu'alors peu usité: « Si ce trône, avait-il dit, sur lequel *la Providence*, etc. »

Les confidens de ses faiblesses surent qu'il lui serait agréable que les députés du Corps législatif, en répondant à ce discours, usassent de la formule tendrement désirée.

Le président du Corps législatif, M. de Fontanes, homme ingénieux et délicat, ne se crut pas la force d'aborder de front cette question au sein de la Chambre, il prit un parti moyen: ce fut de réunir à l'hôtel de la présidence un certain nombre de ses collègues. Là, dans un entretien familier, il sonda le terrain: on résista, et le débat fut même assez vif; enfin l'esprit de courtoisie prévalut, mais après une capitulation honorable. La formule fut adoptée dans la réponse au discours du trône; seulement les hommes à principes obtinrent qu'en marge du procès-verbal des séances, à côté de ces mots:

*vos très-fidèles sujets*, serait écrite l'annotation suivante : « C'est ainsi » que s'exprime la Chambre des communes d'Angleterre. »

Ces détails sont authentiques : ils m'ont été fournis par un ancien membre du Corps législatif, qui avait fait partie des réunions à l'hôtel de la présidence, et qui, je crois, était pour lors l'un des secrétaires de l'assemblée.

Qui croira maintenant que cette négociation eût entraîné tant de soins, si, dans l'esprit de chacun, la qualification de *sujet* eût été synonyme de celle de citoyen, et qu'elle n'eût impliqué d'autre idée que l'idée de soumission aux lois et d'obéissance envers le chef de l'État ?

Et cette susceptibilité qui existait en 1804, on l'a retrouvée tout aussi vive à une époque plus récente.

On voit, par les discussions qui précédèrent la naissance de la Charte nouvelle, que, l'art. 14 excepté, ce qui, dans celle de 1814, fut refoulé avec le plus de chaleur, ce fut son préambule, et cela à cause des mots d'*octroi* et de *sujets*, qui s'y trouvaient. On verra la tirade de M. Persil à ce sujet.

Enfin, et pour terminer sur ce chapitre, personne n'a oublié l'explosion qu'amena dans le sein de la Chambre des députés l'emploi du mot *sujet* de la part d'un ministre. Cent soixante-quatre députés se hâtèrent de protester contre la qualification ; et si la majorité de la Chambre ne se prononça point dans le même sens, la réserve des chefs de l'administration à user depuis de la qualification irritante autorise à penser que la protestation a produit son effet.

Et ce n'est pas là une dispute de mots, Messieurs ; c'est une lutte de système, où la logique se montre d'un côté, et de l'autre simple esprit de courtoisie.

Là où le peuple est souverain, son droit ne fût-il écrit que sur le frontispice du temple, il y a des citoyens, mais point de sujets, selon l'acception politique du mot. Le pouvoir constituant réside dans le peuple, et les droits du peuple sous un tel régime n'ont de limites que celles qu'il lui plaît de poser. M. Persil du moins en jugeait ainsi lorsqu'il disait au 6 août 1830 :

« Il n'est personne qui ne condamne ce principe qui fait la base » du préambule de la Charte de 1814 : « L'autorité tout entière ré- » side en France dans la personne du roi. » C'est donc bien, » c'est très-bien, ajoutait M. Persil, d'avoir proposé cette sup- » pression ; mais ce n'est pas assez, à mon avis : il est indispen- » sable de proclamer le principe contraire, et d'en faire la base de » notre droit public ; il faut dire que *c'est du peuple, et du peuple » seul, que part la souveraineté* ; il faut le dire surtout au moment » où le peuple se choisit un chef, et délègue à une dynastie l'exercice » *d'une partie* de cette souveraineté.

» En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre » d'ajouter après l'article 12, et sous le titre *de la Souveraineté* : » « La souveraineté appartient à la nation ; elle est *inaliénable et im- » prescriptible.* »

Si l'amendement de M. Persil ne fut pas adopté, c'est qu'il fut reconnu, sur l'avis du rapporteur de la commission, M. Dupin, que cet amendement était superflu.

Tout cela est rationnel, car si la souveraineté part du peuple, et du peuple seul, s'il n'a fait que déléguer à une dynastie l'exercice *d'une partie de cette souveraineté*, comme le voulait M. Persil, comment cette délégation partielle, de souverain qu'il était d'abord, l'aurait-elle fait descendre à la condition de sujet ? Comment se rendre compte d'une pareille transformation, pour peu qu'on ré- pugne à sacrifier à quelques convenances l'autorité de la logique et celle de la raison ?

C'est ce qui se sentait en 1804 ; c'est ce qui n'aurait pas échappé en août 1830 ; c'est enfin ce qu'ont voulu rappeler les cent soixante- quatre députés, en repoussant une qualification peu compatible, il faut le dire, avec le dogme politique récemment introduit dans notre droit public.

M. de Genoude a donc pu repousser l'idée de sujétion en tant qu'elle impliquait celle de sujet ; l'explication par lui donnée n'offre

rien de contraire à la constitution, et bien moins encore avec le principe de la souveraineté du peuple franchement appliqué.

Il y a donc lieu d'annuler l'arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Marne, et de maintenir le serment de M. de Genoude, tel qu'il a été par lui prêté.

Cette plaidoirie, écoutée avec une attention soutenue de la part des magistrats, a été accueillie avec des témoignages d'un vif intérêt de la part du barreau. Aussitôt après, M. Germain, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public, a pris la parole :

« Personne en France, a dit ce magistrat, tenant au régime de liberté conquise en juillet 1830, n'a songé à contester la souveraineté nationale, ni l'origine toute populaire de Louis-Philippe. C'est au nom de cette même souveraineté que le pouvoir législatif a voulu que le serment fût prêté au chef de l'État, réunissant en sa personne l'unité politique. Refuser l'engagement d'obéissance et de fidélité au Roi des Français, c'est outrager la nation dont il représente la force et la puissance. »

Après avoir soutenu la nécessité de la prestation du serment et le droit qu'avait le préfet de prononcer la révocation du conseiller municipal, M. Germain conclut au rejet de la demande de M. de Genoude ; puis il ajoute :

« Mais, avant de terminer, je dois déférer à la discipline du Conseil le mémoire de l'avocat, qui, oubliant la dignité de sa robe, a attaqué l'ordre de choses établi par la volonté du pays. »

Après divers développemens tendant à établir la juridiction du Conseil pour les contraventions commises par les avocats, M. Germain conclut à la suppression de la requête, à l'amende et à la suspension pendant six mois contre M. Mandaroux-Vertamy.

M. le Garde-des-sceaux demande à l'avocat s'il a quelques observations à présenter.

*M. Mandaroux-Vertamy.* Je suis prêt à répondre au réquisitoire, mais M. le commissaire du roi ayant bien voulu m'informer

par écrit, hier, qu'il provoquerait contre moi des mesures de discipline, j'ai cru devoir référer de l'avis qui me parvenait à la chambre du conseil de mon ordre : j'ai moi-même l'honneur d'en faire partie. Après avoir pris connaissance de ma requête, mes confrères ont décidé que le soin de répondre au réquisitoire, en ce qui me concerne personnellement, serait remis à l'un des membres du conseil qui se présenterait au nom de l'ordre. Je n'ai pu, comme on pense, qu'obtempérer avec empressement à une résolution qui me flatte et m'honore : je désire m'y conformer.

M. le premier syndic, en l'absence du président de la chambre du conseil, ayant annoncé que l'avocat délégué était M. Dalloz, M. le ministre a remis à la séance du lendemain pour entendre M. Dalloz.

L'auditoire s'écoule, les nombreux confrères de M. Mandaroux-Vertamy l'entourent de témoignages affectueux et lui adressent des félicitations sur sa plaidoirie.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, M. Dalloz, ayant à ses côtés M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, placé entre lui et M. le premier syndic de l'ordre des avocats au Conseil d'État, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, ce n'est pas sans une vive et profonde émotion que le barreau de cette haute juridiction a entendu les réquisitions si sévères et si nouvelles qui ont retenti à votre audience d'hier. Le conseil de discipline, en particulier, n'a pu demeurer indifférent à une attaque dirigée contre un de ses membres les plus distingués et les plus honorables ; toutefois, à côté de ce sentiment de confraternité, qui, heureusement, domine parmi nous toutes les dissidences d'opinions politiques, il avait un devoir à remplir.

» Gardien des prérogatives et des franchises de notre ordre et premier juge de l'avocat dans l'exercice de son ministère, il a dû examiner lui-même l'écrit qui a provoqué contre M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy les rigueurs du ministère public. Il s'est livré à cet examen avec calme, avec maturité, avec impartialité : il lui a paru que si

cet écrit offrait quelques théories un peu trop hardies, ou quelques doctrines politiques erronées, il ne contenait rien qui pût armer contre son auteur la censure du pouvoir disciplinaire. Il lui a paru que l'action du ministère public ne tendait à rien moins qu'à transformer en un délit ce qui ne pourrait être qu'une erreur de raisonnement, et une erreur inhérente ici à la nature de la cause que notre confrère avait à défendre; et que, sous ce rapport, elle portait une grave atteinte à l'indépendance de discussion, sans laquelle il n'existe plus de défense judiciaire. C'est en son nom et comme honoré de son choix en même temps que de celui de mon confrère, que je viens vous présenter quelques explications qui compléteront, s'il en est besoin, la justification anticipée qui résulte, selon moi, de la plaidoirie même de Me Mandaroux-Vertamy, que vous avez entendue à votre dernière audience. »

Après cet exorde, Me Dalloz exprime d'abord son étonnement sur la rigueur du réquisitoire au sujet d'un simple mémoire manuscrit, qui n'a reçu aucune publicité, et qui serait demeuré enfoui dans la poussière du greffe, si la susceptibilité du ministère public ne l'avait soustrait à cet oubli.

« Est-il concevable, dit-il, que, sans avoir égard à une plaidoirie pleine de convenance, de mesure et de dignité, dans laquelle l'avocat a fait une profession de foi politique si nette, si complètement explicative de tout ce qu'il y aurait d'équivoque dans son mémoire, l'organe du ministère public n'ait pas craint de requérir contre lui une suspension de six mois, c'est-à-dire l'une des peines les plus graves dont le pouvoir disciplinaire soit armé contre les infractions qu'un avocat peut commettre aux devoirs de sa profession? »

Me Dalloz entre ensuite en discussion. Il établit, en premier lieu, que la réclamation de M. de Genoude ayant pour objet la jouissance d'un droit politique, il était du devoir de Me Mandaroux-Vertamy de la soutenir, s'il la jugeait fondée.

« C'est dans ces matières surtout, dit-il, que l'avocat ne peut refuser le secours de son ministère : telle est la doctrine que le barreau français a pratiquée pendant toute la durée de la Restauration, et c'est au dévouement avec lequel ils ont accepté la défense des droits politiques, qu'un grand nombre de nos confrères doivent les emplois parfois éminens auxquels ils sont parvenus. Or, ce que nous avons fait dans un autre temps, nous n'avons pas le droit de le blâmer aujourd'hui à l'égard de ceux qui le font, quoique dans d'autres vues et d'autres principes. D'ailleurs la cause de M. de Genoude, au moins sous le rapport de la compétence, soulevait une question grave, susceptible d'une controverse sérieuse, et je n'en veux d'autre preuve que l'attention soutenue avec laquelle vous avez écouté hier toute la partie de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy consacrée à sa discussion. On ne peut donc, sous aucun rapport, prétendre que notre confrère n'ait accepté cette cause que pour y trouver le prétexte d'une opposition hostile au pouvoir. »

Examinant ensuite le mémoire incriminé en lui-même, M<sup>e</sup> Dalloz annonce qu'il ne suivra pas le ministère public dans l'examen des nombreux passages qu'il a cru devoir inculper.

« La simple lecture de la plupart de ces passages, dit l'avocat, a suffi pour vous faire reconnaître combien ils sont insignifiants; aussi l'esprit judiciaire autant qu'élevé du chef de la justice, qui préside cette audience, en a-t-il fait justice, en signalant à la défense les paragraphes de ce mémoire qui seuls ont paru au Conseil réclamer une justification.

» Le premier de ces passages, qui sont au nombre de trois, est celui où M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy justifie le refus de *sujétion* de son client au souverain qui préside aujourd'hui aux destinées de la patrie. Mais à cet égard, mon confrère lui-même vous a fait une observation pleine de vérité, c'est que dans la langue politique les mots sont souvent détournés de leur acception naturelle et pris dans un sens qui n'est pas leur sens ordinaire; le mot *sujet*, qui naturellement

n'implique d'autres rapports avec le souverain que ceux de la soumission et de l'obéissance au chef de l'État agissant pour l'exécution des lois, n'a-t-il pas été répudié dans ces derniers temps par une portion considérable de la représentation nationale, comme une expression surannée et féodale qui n'indique que des sentimens de servilité? C'est ainsi que, sous la Restauration, ceux-là seuls se prétendaient royalistes qui criaient : *Vive le roi, quand même!* et refusaient impitoyablement ce titre à ceux qui voulaient affermir le trône en lui donnant pour base la liberté; c'est ainsi qu'un autre parti a usurpé naguère la qualification de *patriote*, qu'il dénie à ceux-là même qui ont scellé d'un sang généreux les institutions dont nous jouissons aujourd'hui. Et n'est-on pas allé jusqu'à insulter à une vertu qui, dans tous les siècles et dans tous les pays, a mérité l'hommage des hommes, à la modération? *In medio virtus*, disaient nos pères; et aujourd'hui les plus honorables, les plus dévoués à la cause de la vraie liberté sont flétris de la dénomination d'hommes du *juste-milieu*: tant il est vrai que tous les partis se ressemblent par leur exagération et leur intolérance! Vous ne pouvez donc, et surtout en présence de la profession de respect, de soumission et d'obéissance au chef du gouvernement qui nous régit, vous ne pouvez repousser l'explication que vous donne M<sup>e</sup> Mandaroux de l'acception restreinte qu'il a entendu donner au mot *sujétion*; vous devez admettre qu'il ne l'a employé que dans le même sens que les députés signataires de l'acte de protestation. »

M<sup>e</sup> Dalloz arrive à l'examen des deux derniers paragraphes du mémoire, qui, selon lui, n'en forme à vrai dire qu'un seul, et ne doivent pas être détachés, comme l'a fait le ministère public, du discours de M. Persil sur son amendement tendant à déclarer la souveraineté nationale *inaliénable et imprescriptible*, dont ces deux paragraphes ne sont que le commentaire et la conclusion. Ici l'orateur s'élève à de hautes considérations sur la question de savoir quelle est la portée du dogme de la souveraineté nationale dont tous

les partis abusent tour à tour. Selon lui, l'usage le plus salubre que les peuples puissent faire de ce droit, c'est celui que la nation française en a fait à la suite de la révolution de juillet, c'est-à-dire de fonder un trône constitutionnel et héréditaire. Tant que le pacte fondamental n'est point violé, il est sage de tenir en réserve, et en dehors des discussions, un principe que les passions et l'ignorance exploitent trop souvent au profit de l'anarchie. M<sup>e</sup> Dalloz s'attache ensuite à démontrer que si M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy n'adopte pas complètement cette doctrine, il n'y a rien de subversif ni de dangereux dans celle qu'il émet, puisqu'il ne fait aucun appel aux passions populaires ni à la force matérielle, mais énonce seulement le droit de la faire prévaloir par les voies légales. L'avocat n'hésite pas à reconnaître, pour son propre compte, que cette doctrine est une erreur; mais sa manifestation ne saurait constituer une action répréhensible, surtout dans un procès en faveur duquel il n'y avait pas d'autre argument, et où elle venait naturellement comme une nécessité de la cause. M<sup>e</sup> Dalloz développe d'autres considérations particulières, puis il termine en ces termes :

« M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy n'a donc commis aucun des délits dont l'organe du ministère public s'est plu, comme à plaisir; à surcharger son accusation; il n'a manqué ni à la dignité de son caractère, ni aux devoirs de sa profession, ni aux lois du pays, ni au prince qui nous gouverne, et qui a tant de titre à notre vénération et à notre amour; vous ne le frapperez donc pas des peines rigoureuses qu'on vous demande de lui infliger, vous ne le frapperez pas *sans ménagement*, comme vous y invitait hier l'organe du ministère public..... *Sans ménagement!* C'est en vain que ces dures paroles auront retenti à vos oreilles; elles ne sauraient avoir pénétré dans vos consciences. Nous aimons à nous flatter de cette idée, que si les nécessités de la cause le demandaient, nous ne ferions point en vain appel à cette bienveillance que vous nous accordez, et que nous vous rendons en respect et en reconnaissance; mais l'honorable

confrère qui est devant vous a trop à attendre de votre justice, pour avoir besoin de solliciter en ce moment votre indulgence. »

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, un grand nombre de MM. les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État entourent de leurs félicitations et de leurs remerciemens M. Dalloz, qui est vivement ému. Des signes d'approbation se manifestent parmi les membres du Conseil d'État.

*M. le Garde-des-sceaux.* M. Mandaroux-Vertamy, avez-vous quelque chose à ajouter ?

*M. Mandaroux-Vertamy.* Je n'ai rien à ajouter à la réfutation qui vient de vous être présentée ; du très-étonnant réquisitoire de M. le commissaire du roi. Je n'ai qu'un regret, c'est que ce magistrat ait réuni tant d'efforts et accumulé tant de citations pour établir votre juridiction. Elle n'était douteuse ici pour personne, sauf pour lui, à ce qu'il paraît ; mais si elle l'eût été le moins du monde, c'est moi-même qui serais venu, Messieurs, spontanément m'offrir à vous, pour en revendiquer le plein usage.

Hier, dans ma plaidoirie, j'ai déclaré qu'il m'était interdit d'attaquer devant vous le principe de la souveraineté du peuple, puisque de fait ce principe sert de base à l'ordre de choses qui régit le pays. J'ai déclaré, en outre, qu'il m'était interdit pareillement par les lois d'incriminer, en quoi que ce fût, le mode particulier dont la souveraineté du peuple s'est exercée en août 1830. Je reproduis ma déclaration dans les mêmes termes, afin de prévenir toute équivoque.

Je remercie mon honorable confrère et ami de son affectueuse assistance.

J'attends, Messieurs, votre décision avec calme ; quelle qu'elle soit, je la recevrai avec les égards et la déférence qui lui sont dus.

M. le Garde-des-sceaux a annoncé que l'audience était suspendue pendant deux heures ; il a ajouté que, lorsqu'elle serait reprise, il se rait donné lecture de l'ordonnance royale sur le pourvoi de M. de Genoude, et qu'il serait statué sur le réquisitoire de M. Germain, re-

latif à la suspension pendant six mois de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy.  
Après deux heures de délibéré, le Conseil rentre en séance. M. le  
Garde-des-sceaux prononce une ordonnance par laquelle :

« Attendu que la loi du 31 août 1830, prescrit à tous les fonction-  
naires publics de l'ordre administratif la formalité du serment, sous  
peine d'être réputé démissionnaire;

» Attendu que M. de Genoude a refusé de prêter le serment dans  
la forme requise, le Conseil le déclare mal fondé dans son pourvoi,  
et rejette sa demande. »

Immédiatement après, M. le Ministre adresse à M. Mandaroux-  
Vertamy l'allocution suivante :

« Le Conseil d'État n'a pu voir sans surprise quelques-unes des  
propositions consignées dans une requête au Roi revêtue de votre  
signature.

» En exprimant dans cette requête la réserve d'un droit permanent  
contraire à l'inviolabilité de la couronne, vous avez méconnu vos  
devoirs et le caractère du serment que vous avez prêté.

» Le Conseil d'État vous enjoint, par mon organe, d'être plus  
circonspect à l'avenir. Les explications données sur vos intentions,  
le défaut de publicité du mémoire produit, *n'ont pas permis* au Con-  
seil d'être sévère. Nous sommes assurés que vous ne céderez désormais  
qu'à des inspirations plus en harmonie avec la sagesse de votre ca-  
ractère et les devoirs de votre profession. »

La séance est levée. MM. Mandaroux-Vertamy et Dalloz sont en-  
tourés d'un grand nombre de leurs confrères. Ils se retirent avec  
eux dans la chambre destinée à MM. les avocats aux conseils. Ils y  
reçoivent les félicitations de leurs amis et des diverses personnes qui  
avaient assisté à ce débat d'une nature peu commune.